



Dossiers 4400-T001-22 et 4200-T001-18  
Le 6 décembre 2002

M. John Lee  
Directeur  
Administration et recherche en réglementation  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue Sud-Ouest  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : (403) 920-2347

et C. Kemm Yates, c. r.  
Stikeman Elliott  
Bankers Hall Ouest, bureau 4300  
888, Troisième Rue Sud-Ouest  
Calgary (Alberta) T2P 5C5  
Télécopieur : (403) 266-9034

**Demande présentée par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)  
concernant l'approbation des droits provisoires exigibles sur le réseau principal à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (demande relative aux droits provisoires de 2003)**

Messieurs,

Le 13 novembre 2002, TransCanada a déposé sa demande relative aux droits provisoires de 2003, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue d'obtenir une ordonnance approuvant les droits provisoires applicables au service sur le réseau principal de TransCanada à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Entre le 15 novembre 2002 et le 19 novembre 2002, l'Office national de l'énergie (l'Office) a reçu des lettres du groupe d'expéditeurs du service garanti (GESG), de BP Canada Energy Company, de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (CAPP) et de Centra Gas Manitoba Inc. au sujet d'un processus qui serait adopté pour la collecte de commentaires dans le cadre de l'étude de la demande de TransCanada relative aux droits provisoires de 2003.

Le 22 novembre 2002, l'Office a lancé un processus formel pour la collecte de commentaires en sollicitant l'opinion des personnes intéressées sur le caractère approprié du niveau des droits provisoires proposés. Des commentaires indiquant un appui ou une absence d'objection aux droits provisoires proposés ont été reçus de la CAPP, de l'Association des consommateurs industriels de gaz, d'Enbridge Gas Distribution Inc., du GESG, de la Société en commandite Gaz Métropolitain et de Union Gas Limited. Des commentaires exprimant des préoccupations au sujet des droits provisoires proposés ont été reçus de Sempra Energy Trading Corp. (Sempra) et de la Cogenerators Alliance (CA).

.../2

Sempra a soutenu que le niveau actuel des droits, qui a été approuvé par l'ordonnance de l'Office TG-4-2002 en date du 29 août 2002, est le niveau qui convient pour les droits provisoires de 2003. Sempra a argué que les droits actuels sont assez élevés, que toute proposition d'augmentation des droits par rapport aux niveaux de 2002 devrait être examinée à la lumière de toutes les autres questions de l'instance [RH-1-2002] et que TransCanada ne souffre pas d'un manque de liquidités.

La CA a exprimé des inquiétudes concernant l'incapacité de TransCanada de percevoir rétroactivement la différence entre les droits provisoires et définitifs du réseau principal sur le gaz expédié par les expéditeurs qui quittent le système avant la mise en œuvre des droits définitifs. La CA a demandé que l'Office examine sérieusement la possibilité de donner à TransCanada la capacité de facturer ou de rembourser aux expéditeurs qui ont quitté le système la différence entre les droits provisoires et définitifs, une fois que les droits définitifs sont établis.

Dans sa réponse, TransCanada a soutenu que les positions exprimées par Sempra et la CA ne constituaient pas une raison suffisante pour fixer les droits provisoires du réseau principal à un niveau autre que celui proposé dans la demande relative aux droits provisoires de 2003. TransCanada a fait remarquer que le niveau des droits était appuyé par un large éventail de parties qui seront touchées par ces droits de façon provisoire et a soutenu que sa demande visant les droits de 2003 devrait être approuvée telle que déposée.

En ce qui concerne les commentaires de la CA et de Sempra sur la demande relative aux droits provisoires de 2003 de TransCanada, l'Office constate que les droits provisoires proposés reflètent la méthodologie d'établissement des tarifs de TransCanada actuellement approuvée. L'Office a déjà précisé qu'une décision d'approuver des droits provisoires ne constitue nullement un jugement par l'Office quant au bien-fondé d'un cas présenté par un demandeur ou par des parties intéressées pour une demande concernant l'établissement de droits définitifs. En l'espèce, l'Office est d'avis qu'il serait prématuré d'envisager les moyens appropriés d'effectuer un redressement pour tenir compte de la différence entre les droits provisoires et définitifs de 2003. Il serait plus approprié de traiter cette question dans le cadre de l'instance RH-1-2002, qui examinera la demande de TransCanada visant les droits et le tarif de 2003.

Ayant étudié la demande relative aux droits provisoires de 2003 de TransCanada et examiné tous les commentaires des parties intéressées au sujet de cette demande, l'Office a décidé d'approuver la demande de TransCanada relative aux droits provisoires telle que déposée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

TransCanada doit signifier immédiatement une copie de la présente lettre aux parties à l'instance RH-1-2002, aux membres de son groupe de travail sur les droits et aux clients qui utilisent son réseau principal.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le secrétaire,



Michel L. Mantha

Pièce jointe



## ORDONNANCE TGI-2-2002

**RELATIVEMENT À LA** *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) sous le dossier 4400-T001-22 par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) en vue de la délivrance de certaines ordonnances relatives à des droits précisés dans un tarif, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la Loi.

**DEVANT** l'Office, le 6 décembre 2002.

**ATTENDU QUE** TransCanada a déposé une demande en date du 13 novembre 2002 pour solliciter une ordonnance fixant les droits qu'elle peut percevoir à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, en ce qui concerne les services de transport fournis;

**ATTENDU QUE** l'Office a pris en considération les commentaires des personnes intéressées au sujet du niveau approprié des droits provisoires exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;

**À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ**, conformément au paragraphe 19(2) et à la partie IV de la Loi, que :

1. les droits actuels de TransCanada, qui ont été approuvés suivant l'ordonnance sur les droits TG-4-2002, cessent de s'appliquer à la fin de la journée du 31 décembre 2002.
2. les droits proposés par TransCanada dans sa demande datée du 13 novembre 2002 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à titre provisoire, en attendant que l'Office rende une décision définitive au sujet des droits de TransCanada pour 2003.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha